Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Mandat 2025-GC-54
Retrait du musée d'art contemporain à Middes du plan directeur cantonal

Auteur-e-s :	**Roulin Daphné / Glauser Fritz / Dumas Jacques / Bortoluzzi Flavio / Menoud-Baldi Luana / Clément Christian / Dorthe Sébastien / Ingold François / Jaquier Armand / Bonny David**
Nombre de cosignataires :	**48**
Dépôt :	**12.02.2025**
Développement :	**12.02.2025**
Transmission au Conseil d'Etat :	**13.02.2025**
Réponse du Conseil d'Etat :	**03.02.2026**

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 12 février 2025, les députés signataires demandent au Conseil d'Etat de retirer du plan directeur cantonal le projet de musée d'art contemporain (MAC) à Middes, commune de Torny (fiche P0803). En effet, ils estiment que l'implantation du projet soulève de nombreuses incohérences au niveau des besoins de préservation du patrimoine, des objectifs de développement durable, de la stratégie culturelle ainsi que de la situation financière du canton.

Les députés jugent la localisation du projet au cœur de la campagne inadéquate en termes d'accessibilité en transport public, mais aussi en raison du risque de dispersion des activités touristiques au détriment des pôles culturels existants dans la région. Ils relèvent à cet égard que le plan directeur cantonal a d'ailleurs pour objectif d'éviter la dispersion des installations touristiques sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les députés estiment que les arguments justifiant que le projet est imposé par sa destination sont erronés. L'objectif de valorisation des ouvrages militaires existants ne répond, selon eux, à aucun besoin, étant donné que les bâtiments militaires concernés ne sont pas inscrits au recensement de biens culturels à protéger et que le site ne fait pas partie des inventaires fédéraux militaires. En outre, selon eux, l'argument du panorama à 360° est certes un atout paysager, mais pas une condition déterminante pour la réalisation d'un musée.

Soulignant que le projet déroge manifestement aux buts et principes de l'aménagement du territoire, les députés craignent qu'il revienne au bout du compte aux contribuables fribourgeois de combler les déficits de cette infrastructure dont la rentabilité ne semble pas garantie.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de musée d'art contemporain relève d'une initiative strictement privée, financée exclusivement par des fonds privés. Il souhaite ensuite revenir sur les conditions de son inscription dans le plan directeur cantonal, ainsi que sur la procédure en cours de modification de la fiche correspondante.

La fiche de projet P0803 actuellement en vigueur est classée en « coordination en cours ». Ceci signifie que les effets du projet sur l'organisation du territoire doivent encore être approfondis, et, par conséquent, que la mise en œuvre du projet à l'échelle locale (plan d'aménagement local de la commune) n'est pas possible à ce stade.

Au vu de l'avancée des travaux, les porteurs du projet ont émis la volonté de modifier la fiche de projet afin de la faire passer en état de « coordination réglée » et permettre ainsi la mise en œuvre du projet à l'échelle locale. La fiche de projet a donc été modifiée dans ce sens, en précisant les contraintes à prendre en compte, ainsi que la procédure à suivre. Cette modification du plan directeur cantonal, ainsi que d'autres modifications, ont été mises en consultation publique durant l'été 2024 et transmises à la Confédération pour un examen préalable, comme le prévoit l'article 10 du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC, RSF 710.11).

Dans son rapport d'examen préalable du 24 octobre 2024, l'Office fédéral du développement territorial (ODT) relève que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire. En effet, s'agissant de la création d'une nouvelle zone d'affectation isolée autorisant la construction de bâtiments, celle-ci doit répondre aux exigences de l'article 24 LAT, à savoir, vérifier si l'implantation est imposée par sa destination et effectuer une pesée complète des intérêts en présence. Or, l'ODT estime que le projet ne répond pas à ces exigences et que la création d'un musée hors du milieu bâti n'est pas justifiée. Elle contreviendrait aux principes de la loi sur l'aménagement du territoire (développement de l'urbanisation vers l'intérieur, préservation du paysage). Par conséquent, il émet la plus grande réserve quant à la possibilité pour la Confédération d'approuver le projet MAC Middes tel que présenté, et invite le canton à évaluer la pertinence de maintenir ce projet dans son plan directeur.

Les résultats de la consultation publique ont aussi révélé de nombreuses critiques envers la modification de la fiche de projet en « coordination réglée ». Divers intervenants (associations, partis politiques, particulier) ont jugé le projet non conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Par ailleurs, ils ont estimé que son état de coordination réglée n'était pas justifié en l'absence d'une étude de faisabilité. Il a donc été demandé que le projet soit retiré du plan directeur cantonal, ou relocalisé à l'intérieur d'un pôle touristique d'importance cantonale ou régionale. Des divergences en matière d'impacts sur l'environnement, de mobilité (desserte en transports publics et accessibilité par la mobilité douce) et de surfaces d'assolement ont également été relevées. Enfin, la consultation publique a révélé que, bien que l'Association Glâne région et la commune de Torny ne s'opposent pas formellement au projet, elles émettent des réserves concernant les justifications avancées pour sa localisation, ainsi que son passage en « coordination réglée ».

Ainsi, à la suite de la consultation publique, et compte tenu de l'examen préalable négatif de la Confédération, le Conseil d'Etat a décidé de retirer ce projet du plan directeur cantonal.

Le retrait de la fiche est traité dans le cadre de la procédure de modification du plan directeur cantonal en cours. Conformément à l'art. 17 de la LATeC, les modifications du plan directeur cantonal, incluant la suppression de la fiche de projet P0803, font l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil à titre informatif. A la suite de cela, le Conseil d'Etat adoptera les modifications du plan directeur cantonal et les communiquera au Conseil fédéral pour approbation.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que le retrait de la fiche de projet P0803 du plan directeur cantonal a d'ores et déjà été traité par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de modifications du plan directeur cantonal et a donné une issue positive au présent mandat. Conformément à l'art. 64 al 3 LGC, il invite par conséquent le Grand Conseil à considérer la présente réponse comme suite directe et comme rapport sur la suite donnée (art. 80 al. 4 LGC).